

## **MEMORANDUM**

### **POUR UNE**

### **CONVERGENCE NATIONALE**

L'évocation nationale du drame d'Oradour-sur-Glane du 10 Juin 1944 a nécessairement et corrélativement fait évoquer celui des 13 Alsaciens présents dans l'unité militaire allemande de la Waffen-SS qui a massacré la population d'Oradour et détruit par incendie l'agglomération, ainsi que celui, général, de l'incorporation forcée des ressortissants d'Alsace et de Lorraine dans les unités militaires du III<sup>e</sup> Reich National-Socialiste Allemand. Étant ainsi réitérée la question de droit à qui imputer la responsabilité d'une part de la destruction de la population et du village d'Oradour, d'autre part de l'incorporation des ressortissants français dans l'Armée allemande, les deux faits étant en même temps constitutifs chacun d'un crime de guerre.

Par son jugement du 13 Février 1953, le Tribunal Militaire de Bordeaux à partir d'un Acte d'Accusation du 1.12.1952 a condamné 7 ressortissants militaires subalternes allemands, 1 engagé volontaire alsacien et 13 Alsaciens incorporés de force tous présents devant le Tribunal à des peines criminelles, les 45 autres militaires allemands cités et condamnés n'étant pas présents pour n'avoir pas fait l'objet de recherches ou de demandes d'extradition par les autorités françaises ni avant ni ultérieurement.

Présentement diverses instances se préoccupent de rechercher sur le plan national un apaisement des éléments émotifs qui ont précédé et suivi les poursuites judiciaires et la condamnation des treize ressortissants Alsaciens et qui ont opposé et opposent encore les gens d'Alsace à ceux du Limousin : il est, semble-t-il, question de rechercher une compréhension réciproque, il est aussi question de pardon, lequel s'il est unilatéral, entraîne tout autant reconnaissance de fautes et de responsabilités de la partie à qui il serait pardonné.

Ainsi est aussi venu le temps de déterminer les modalités de la responsabilité tant historique que juridique de l'annexion de fait des départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle avec en suite l'enrôlement forcé de ses ressortissants dans les forces armées allemandes avec subséquemment ses drames individuels et collectifs.

La guerre a été en 1939 déclarée à l'Allemagne par la France et la Grande-Bretagne. Le 25 Juin 1940, après l'effondrement de l'Armée française, le Gouvernement de la République a sollicité et obtenu un armistice auprès du III<sup>e</sup> Reich Allemand : cet accord d'armistice

prévoit l'occupation partielle du territoire métropolitain français par l'Armée et l'Administration allemande, une partie restreinte du territoire étant exempte d'occupation. De fait notoire et documenté, l'État allemand a derechef après cette convention d'armistice d'armistice annexé les trois départements français de l'Est à son territoire national en établissant une nouvelle frontière nationale entre l'Allemagne et la France, en mettant en application sur le territoire ainsi annexé à côté de l'organisation politique nationale-socialiste la législation interne allemande avec singulièrement en 1942 l'obligation militaire de tous les ressortissants des trois départements annexés.

Sur quoi 120 000 Alsaciens et autant de Lorrains furent sous contrainte et sous menace de rétorsions familiales enrôlés dans les unités militaires allemandes, singulièrement dans celles de la Waffen-SS avec son encadrement national-socialiste de rigueur maximale.

Il est un autre fait indiscuté, indiscutable et notoire : le Gouvernement Français n'a à aucun moment, sous une forme appropriée et selon le Droit International, élevé une protestation ou formulé des réserves publiques à l'encontre de l'annexion de fait d'une partie de son territoire national et encore moins à l'encontre de l'enrôlement forcé des ressortissants français d'Alsace et de Lorraine dans l'Armée allemande. Cet état des choses pose, en droit, problème, celui de la responsabilité de l'État Français en ce qu'elle se rapporte à l'enrôlement de force de ressortissants nationaux dans une armée étrangère.

Sans qu'il soit nécessaire de rechercher si une telle protestation publique en référence au Droit International eu empêché ou non le Gouvernement National-Socialiste Allemand de procéder à un rel enrôlement formellement prohibé par les Conventions Internationales, on sait aujourd'hui que le Gouvernement Français s'est abstenu d'élever une telle protestation par opportunisme, ses demandes officieuses et feutrées étaient factices et ont été sans le moindre effet.

Des 120 000 Alsaciens, des 120 000 Lorrains sous menace de représailles enrôlés dans l'Armée allemande en guerre; chaque fois 20 000 sont morts sous un uniforme de répulsion.

La République Française a, certes, pour la période concernée reconnu la responsabilité de l'État Français à propos de faits actifs et contraires au droit des Gens du gouvernement de l'époque, mais n'a pas, à ce jour, reconnu la responsabilité de l'État dans son comportement négatif quant à l'annexion de ses trois départements de l'Est au III<sup>e</sup> Reich et quant à l'incorporation de ses ressortissants dans l'Armée allemande : en quoi, aussi, s'impose en droit une Déclaration n'excluant

évidemment pas celle pénale de l'État Allemand qui l'a reconnue et admise conformément à la jurisprudence du Tribunal International de Nuremberg et a procédé à une réparation matérielle vis-à-vis de chaque Alsacien et de chaque Lorrain concerné.

Cette Déclaration de la Responsabilité de l'État incombe à l'autorité suprême de la République Française.

Une telle Déclaration de responsabilité de l'État dans le contexte des éléments circonstanciels de l'Alsace et de la Lorraine à partir de Juin 1940 jusqu'à la Libération comme dans le contexte des éléments circonstanciels du Limousin dans la même période produirait une convergence et mettrait fin à un drame qui affecte la solidarité nationale, tant il est vrai qu'il n'y a pas pour tout chacun et pour toute collectivité de ces deux Régions plus pesante et insupportable charge que celle résultant de la non-justice, et pire, de l'injustice.

Le présent Mémoire est établi à l'initiative personnelle du soussigné, Maître Richard Lux Avocat Honoraire, ci-devant défenseur des accusés alsaciens en 1953, à la suite de pressantes sollicitations individuelles et collectives auxquelles tout chacun et toute instance peut se joindre.

À Strasbourg, le 17 décembre 2004

Avocat Honoraire